

ROUTE DEPARTEMENTALE N°44f

COMMUNE D'ALLAUCH

VOI 6150/CC

**Création de la liaison entre la RD4b
et la RD4a**

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS ET D'ENTRETIEN PARTIEL DES OUVRAGES

L'AN DEUX MILLE et le ,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, représenté par son Président Monsieur Jean-Noël GUERINI, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du

D'une part

ET :

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, désignée ci-après par " MPM ", représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI, et agissant en vertu d'une délibération du

ET

LA COMMUNE d'ALLAUCH, désignée ci-après par " La Commune », représentée par son Maire, Monsieur Roland POVINELLI, et agissant en vertu d'une délibération du

D'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Département doit réaliser la liaison entre les RD 4b et RD 4a permettant de fluidifier le trafic de transit Plan-de-Cuques, Allauch vers Marseille sans transiter par le centre ville d'Allauch.

Cette liaison routière nouvelle nécessite la mise en œuvre d'équipements urbains (éclairage public, trottoirs conformes aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)) ainsi que la mise en œuvre d'aménagements paysagers définis en accord avec la Commune.

Il est donc nécessaire d'établir par convention passée avec la Commune et MPM les conditions de financement de ces équipements ainsi que les modalités de leur entretien ultérieur.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de réalisation par le Département de la RD 44f de la liaison entre les RD 4b et RD 4a sur la Commune d'Allauch.

La présente convention a également pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune et de MPM dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

ARTICLE II : DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération comprend principalement :

- la création d'une chaussée bidirectionnelle et d'une sur largeur multifonctionnelle ocre,
- la création de trottoirs, dont l'un bénéficie d'une dérogation préfectorale relative à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- la création d'un réseau d'assainissement pluvial pour les eaux de chaussée,
- la création d'un ouvrage de dépollution et d'un bassin de rétention pour prétraiter les eaux de ruissellement de la plateforme routière,
- la création d'un réseau d'assainissement pluvial pour assurer la transparence hydraulique dans le vallon,
- la création d'un réseau d'éclairage public,
- la création de merlons anti bruit,
- la création de murs de soutènement,

- la réalisation d'aménagements paysagers permettant l'insertion dans le site.

ARTICLE III : MAITRISE D'OUVRAGE

La Maîtrise d'Ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par le Département sur son domaine public routier, y compris pour le dévoiement de la voie communautaire du chemin du Blanc Collet.

ARTICLE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Coût global de l'opération

Le montant des travaux est estimé à 4 500 000 € TTC (valeur Mars 2011.)

4.2 Définition des participations financières

Le financement de l'opération est à la charge du Département, à l'exception des trois postes de dépense suivants :

- L'éclairage public dont le financement est assuré à 75% par le Département et à 25% par la Commune et dont le montant total est estimé à 160 000 € TTC
- Le réseau d'assainissement pluvial en transparence hydraulique dont le financement est assuré à 50% par le Département et à 50% par la Commune dont le montant total est estimé à 120 000 € TTC
- Les trottoirs, y compris les ouvrages spécifiques pour la rampe « PMR » dont le financement est assuré par MPM et qui sont estimés à 250 000 € TTC

Les montants prévisionnels maximum à la charge des trois collectivités sont donc :

- 4 150 000 € TTC pour le Département
- 250 000 € TTC pour MPM
- 100 000 € TTC pour la Commune

Ces valeurs ont un caractère prévisionnel.

Ces valeurs représentent le montant maximal sur lequel s'engage chaque collectivité hors la clause de révision des prix prévue à l'article 4.3.

Les montants définitifs sont établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées, actualisé selon les modalités décrites à l'article 4.3.

4.3 Réévaluation :

Les montants des opérations précisés au paragraphe 4.2 sont évalués à la date de septembre 2010.

Ils seront réévalués en fonction de la variation de l'index TP01.

Le coefficient de révision Cn applicable pour réévaluer en début de chaque année n le montant des opérations est donné par la formule :

$C_n = I_n / I_0$, dans laquelle I_0 est la valeur prise par l'index TP01 au mois de septembre 2010 et I_n est la dernière valeur de l'index publiée au 1^{er} janvier de l'année n.

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles à hauteur des montants réévalués en application de la formule ci-dessus définie.

Le maître d'ouvrage informera au plus tôt la Commune et MPM des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Il s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre) la Commune et MPM de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable de La Commune et de MPM qui se traduirait par un avenant à la présente convention.

4.4 Echéancier financier :

♦ premiers appels de fonds et appels de fonds intermédiaires

- Dès le démarrage des travaux, la Commune et MPM seront appelés à verser un premier appel de fond correspondant à 20 % du montant de leur participation respective.
- Un acompte sera mis en recouvrement un an après le début effectif des travaux. La valeur de cet acompte sera fonction de l'avancement des travaux et sera calculé en multipliant le taux d'avancement des travaux par le montant de la participation visé à l'article 4.2. L'acompte ne sera pas soumis à l'application de l'actualisation.

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement.

♦ Solde de l'opération

- Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.
- Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procèdera à la présentation de l'appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions

prévues à l'article 4.2. Cet appel de fonds prendra en compte l'actualisation telle que prévue à l'article 4.3.

En tout état de cause, la participation de la Commune et celle de MPM resteront inférieures ou égales au montant indiqué à l'article 4.2 auquel se sera appliquée la formule d'actualisation définie à l'article 4.3.

ARTICLE V – PLANNING PREVISIONNEL

Le planning prévisionnel des études, acquisitions foncières et des travaux est le suivant :

Etude du projet : Décembre 2010

Acquisitions foncières : prise de possession anticipée signée avec les propriétaires

Appel d'offres : mise en appel d'offres en Janvier 2011

Travaux : de novembre 2011 à avril 2013.

ARTICLE VI – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Le Département s'engage à faire mention de la participation de la collectivité sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier de chaque collectivité ainsi que le logo représentant ces dernières. Le Département fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE VII - DOMAINE D'APPLICATION DE LA CONVENTION DANS LE DOMAINE DE L'EXPLOITATION ET DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

La présente convention s'applique à l'entretien du domaine public et de ses dépendances situés le long de la route départementale RD 44f dans sa section comprise entre la RD 4b et la RD 4a.

Ces biens seront connus par la Commune et par MPM qui les auront visités et agréés sans réserve.

La Commune et MPM acceptent l'entretien du domaine routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

Pour la Commune :

- Le réseau d'éclairage public,

- Les aménagements paysagers,
- L'ensemble du réseau d'assainissement pluvial comprenant le réseau lié à la transparence hydraulique, ainsi que le réseau lié à l'assainissement de la plateforme routière.

NB : Le bassin de rétention, le bassin de dépollution, ainsi que le réseau en béton au sud de la voie et sous la voie nouvelle permettant de récolter et diriger l'ensemble des eaux pluviales vers ces bassins seront entretenus et gérés par le Département.

Pour MPM :

- Les trottoirs droit et gauche,
- La bande cyclable,
- La signalisation verticale et horizontale de police et de direction,
- La déviation du chemin du Blanc Collet entre le chemin du Blanc Collet existant et la voie nouvelle ainsi que les talus correspondants.

2°- la Commune et MPM pourront aménager les espaces dont elles assurent l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Commune ou de MPM.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune ou MPM pourront faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien, et l'exploitation et toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée), et aux parties non concernées par la présente convention.

ARTICLE VIII - CONDITIONS FINANCIERES DE L'ENTRETIEN PARTIEL DES OUVRAGES

La mise à disposition d'une partie du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien par La Commune et par MPM des dépendances décrites ci-dessus, à leurs risques et périls.

ARTICLE IX - DUREE DE LA CONVENTION

Pour les questions de financement, la présente convention demeurera valable jusqu'à la réception de l'ensemble des ouvrages qui en font l'objet et la libération des sommes dues par chacune des collectivités.

Pour l'entretien et l'exploitation des ouvrages, la présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 (six) mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE X - RESPONSABILITES DES PARTIES

La Commune et MPM devront gérer à leurs frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune ou MPM qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Commune et MPM s'obligent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, La Commune et MPM ne pourront concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE XI - RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation de celle-ci.

ARTICLE XII - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE XIII - LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE XIV – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en son siège :
Palais du Pharo - Boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE.

- La Commune d'ALLAUCH
Bastide de Fontvieille
13190 ALLAUCH

Fait en 3 *exemplaires* à Marseille,

I.

Le Président du Conseil Général

Jean-Noël GUERINI

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI

Le Maire d'ALLAUCH

Roland POVINELLI